



Filtrage et surveillance de l'usage d'Internet au bureau : enjeux juridiques

Objectifs



Face à l'utilité, voire la nécessité de surveiller l'usage d'Internet au sein de l'entreprise ...

... le but de cette présentation est de donner une introduction aux règles régissant la surveillance d'Internet (filtrage et journalisation) sur le lieu de travail ...

... tout en précisant leur champ d'application et chevauchements ...

... afin de permettre aux entreprises de mettre en place une politique de surveillance réconciliant les intérêts (et obligations !) de l'employeur et ceux de ses employés.

1

Droit à la vie privée / secret de communications

2

Surveillance sur le lieu de travail

3

Droit de la protection des données personnelles

1 Droit à la vie privée / secret de communications

Conv. Eur. Droits de l'Homme	Droit luxembourgeois
<p>Art. 8 CEDH</p> <p>droit à la vie privée et au secret correspondance</p> <p>ingérence admise si prévue par la loi et si nécessaire à la poursuite d'un but légitime dans une société démocratique</p>	<p>Application directe Art. 8 CEDH</p> <p>Art. 11(3) Constitution lux</p> <p>Art. 4 L. Vie privée et comm. électron.</p> <p>interdiction de surveillance de communications électroniques sans consentement</p>
<p>CourEDH, Copland (2007) :</p> <p>surveillance de l'usage d'Internet au bureau viole le droit à la vie privée si l'employé n'en a pas été averti (attente légitime de respect de la vie privée)</p>	<p>CNPD (~Cass. Fr. Nikon (2001))</p> <p>salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée</p>
<p>CourEDH, Bărbulescu (2016) :</p> <p>vérification usage privé permise si la charte IT interdit tout usage privé !</p>	<p>Cour d'appel Luxembourg (2011/2015)</p> <p>si les intérêts de l'entreprise l'exigent, une atteinte à la vie privée du salarié peut être justifiée</p> <p>présomption du caractère professionnel usage Internet et moyens informatiques !</p>

1

Droit à la vie privée / secret de communications

2

Surveillance sur le lieu de travail

3

Droit de protection de données personnelles

2 Surveillance sur le lieu de travail (1/6)

Introduction

- règles spécifiques pour "**surveillance sur le lieu de travail**" (Art. L. 261 Code trav.)
- "**surveillance**" au sens de la Loi Protection Données (LPD) :
"toute activité qui, opérée au moyen d'instruments techniques, consiste en l'observation, la collecte ou l'enregistrement de manière non occasionnelle des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à des comportements, [...], des communications ou à l'utilisation d'appareils électroniques et informatisés"
- **surveillance de l'utilisation d'Internet** est concernée **sauf si** :
 - la surveillance a lieu de manière occasionnelle et/ou
 - la surveillance ne donne lieu à aucune observation, collecte ou enregistrement de données à caractère personnel (filtrage sans log)

2 Surveillance sur le lieu de travail (2/6)

Finalités bien déterminées

- "*pour les besoins de protection des **biens de l'entreprise***"

- biens (in)corporels (droits de propriété intellectuelle, secrets d'affaires et de fabrication ainsi que les informations confidentielles)
- moyens de surveillance destinés à s'assurer que des virus ne pénètrent pas le réseau d'ordinateurs, que des fichiers professionnels ne soient pas détruits, que le réseau ne soit pas encombré

- des finalités qui ne sont **pas acceptées** :

- respect du code éthique de l'entreprise (notamment la prévention des comportements illicites et contraires aux bonnes mœurs, la consultation de sites pornographiques, pédophiles et racistes, etc.) **et de la charte informatique**

2

Surveillance sur le lieu de travail (3/6)

Obligations de transparence

- information aux employés
- consultation (ou décision (?)) du comité mixte (> 150 employés), information à délégation du personnel (15 < 150 employés) ou l'ITM (<15 employés)
- l'information doit inclure:
 - modalités d'usage privé (par ex., limites périodes et durée d'utilisation) ;
 - modalités de la collecte et de l'usage des données issues de la surveillance sont collectées et utilisées ;
 - finalités et modalités du contrôle ;



2

Surveillance sur le lieu de travail (4/6)

- durée de conservation des données issues de la surveillance ;
- sanctions possibles ;
- rôle des représentants des employés tant dans la mise en œuvre de la politique de surveillance que dans les enquêtes relatives aux infractions présumées ;
- modalités du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant ;
- information sur les systèmes installés pour empêcher l'accès à certains sites ou pour détecter une éventuelle utilisation abusive (par ex., surveillance par le biais de filtrage et de journalisation).

2

Surveillance sur le lieu de travail (5/6)

Autorisation préalable



- contrôle strict des finalités
- principe de proportionnalité (filtrage est recommandé)
- durée de conservation de 6 mois (sauf incident)
- respect usage privé - respect obligations de transparence
- "*progressive Kontrollverdichtung*" : intensification graduelle de la surveillance avec une surveillance individualisée "ponctuelle"
- mais surveillance "ponctuelle" = "occasionnelle" et hors champ de l'art. L. 261 Code trav.



2

Surveillance sur le lieu de travail (6/6)

Considérations finales

- régime trop strict et incohérent (surveillance non-occasionnelle ↔ ponctuelle)
- une extension des finalités est souhaitable
- notion incertaine de "non-occasionnelle"
 - Cour d'appel Luxembourg (2015) : surveillance ciblée de l'usage internet (pendant 1 mois = occasionnelle)
- non-respect peut donner lieu à des sanctions pénales et surtout au rejet des résultats de la surveillance à titre de preuve
- maintien de l'art. L. 261 Code trav. après l'entrée en vigueur du nouveau Règl. (UE) sur la protection des données le 25.5.2018 ?

1

Droit à la vie privée / secret de communications

2

Surveillance sur le lieu de travail

3

Droit de la protection de données personnelles

3

Droit de la protection des données personnelles


- application autonome vis-à-vis du régime ~Art. L. 261 Code trav.
 - obligation de notification (jusqu'au 25.5.2018)
 - finalités légitimes et base de légitimité de traitement (exécution contrat de travail) – plus de marge que sous l'Art. L. 261 Code trav.
 - droit d'information et d'accès de l'employé
 - mesures de sécurité (encadrer accès aux logs, siloing, données en temps réel ...)
 - contrat de sous-traitance
 - transfert UE/EEE
 - nouveau Règl. (UE) : analyse d'impact, *privacy by design/default* ...
- mais le respect du régime ~Art. L. 261 Code trav. (si applicable) = respect de la plupart de ces obligations




Conclusion et recommandations

- des mesures de surveillance de l'usage d'Internet au sein de l'entreprise sont nécessaires
 - mais requièrent absolument la mise en œuvre d'une charte informatique (finalité, méthodes de surveillance)
 - l'obtention du consentement peut fournir dans certains cas une sécurité supplémentaire
 - mise en place de mesures non-individualisées et limiter les mesures plus ciblées et individualisées à des incidents ponctuels
- ➔ *éviter l'application de l'Art. L. 261 Code trav. (finalités de traitement trop limitées)*







NautaDutilh est un des plus grands cabinets d'avocats indépendants dans le Benelux et dans l'UE (depuis 1724)




avec plus de 400 avocats et juristes à Amsterdam – Rotterdam – Bruxelles – Luxembourg (– Londres – NY)



NautaDutilh couvre tous les domaines du droit des affaires avec une approche multidisciplinaire



NautaDutilh recourt à un réseau mondial de cabinets de premier plan dans leurs juridictions respectives



NautaDutilh a une réputation solide dans les domaines de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies

Questions?



Vincent Wellens

Avocat à la Cour (Luxembourg) / Avocat (Bruxelles)
Partner, Intellectual Property & Technology Law

T. +352 26 12 29 34

F. +352 26 68 43 30

E. vincent.wellens@nautadutilh.com



Carmen Schellekens

Avocat (Bruxelles / Luxembourg (Liste IV))
Associate, Intellectual Property & Technology Law

T. +352 26 12 29 74 06

F. +352 26 68 43 30

E. carmen.schellekens@nautadutilh.com



Anne-Sophie Morvan

Avocat (Paris / Luxembourg (Liste IV))
Associate, Intellectual Property & Technology Law

T. +352 26 12 29 74 15

F. +352 26 12 29 90

E. annesophie.morvan@nautadutilh.com

